

PARC EOLIEN DU DEYROUX

PARC EOLIEN CORREZE 1
10 place de Catalogne
75014 Paris
melanie.georgevitch@eolfi.com
06.99.83.99.84

PREFECTURE DE LA CORREZE
A l'attention de Monsieur le Préfet
1 Rue Souham
19000 Tulle

Paris, le 10 Octobre 2018

Lettre RAR n° : 1A 115 936 3588 3

Objet : Projet éolien du Deyroux – Communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles et Mercœur
- Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Monsieur le Préfet,

Une demande d'Autorisation Unique a été déposée le 9 février 2016 pour l'installation du projet éolien dit du Deyroux, sur les communes de Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Sexcles et Mercœur, en limite sud du département de la Corrèze, constitué de 10 éoliennes et de 3 postes de livraison (ci-après le « Projet »). Dans le cadre de son instruction, un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (ci-après désignés l' « Avis » et la « MRAE ») a été publié le 27 Mars 2018.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après nos éléments de réponse aux points soulevés par la MRAE.

❖ **Concernant les mesures d'évitement et de-réduction d'impact écologique (II.I. IV) :**

- **Sur le défrichement prévu autour de l'éolienne E6 :**

La MRAE indique page 5 que « *les zones à enjeux forts concernant la flore et les habitats naturels sont évitées, sauf le défrichement prévu autour de l'éolienne E6* ».

En effet, l'implantation des éoliennes a été privilégiée dans les milieux ouverts, minimisant ainsi le nombre d'éoliennes implantées dans les boisements à l'exception de deux éoliennes sur les dix initialement envisagées (à savoir, les éoliennes E6 et E9). Or, l'étude d'impact environnementale fournie dans le dossier de demande d'autorisation unique expose précisément que l' « *On constate (...) l'existence d'une zone à défricher autour de l'éolienne E6 qui s'étend pour partie sur la zone à enjeux floristiques forts représentée par la ZNIEFF 740120082. Les défrichements de boisements adultes liés à l'éolienne E6 ne concernent qu'une petite surface de 0,1 hectare (1035 m²) dans laquelle aucun taxon floristique remarquable n'a été inventorié. L'implantation des éoliennes E6 et E7 n'impliqueront aucune destruction d'espèces végétales ou d'habitats naturels remarquables ou*

PARC EOLIEN DU DEYROUX

protégés. Celles-ci se placent respectivement dans un boisement mixte (E6) et dans une prairie à fourrage (E7) qui sont des habitats communs et non menacés dans la région du Limousin. Outre l'éolienne E7 et la zone à défricher autour de l'éolienne E6, **l'ensemble des zones d'emprise du projet concerne des secteurs d'enjeux floristiques faibles.** Tous les chemins d'accès à créer, les implantations des autres éoliennes et les plateformes associées, se localisent dans des zones d'enjeux floristiques faibles. La traversée de la ZNIEFF 740120082 des « Tourbière et zone humide du ruisseau de Rioubazet » se fera par le réseau de chemins existants. (...) Il s'avère que les milieux perturbés correspondent à des habitats communs et non menacés. D'après les relevés de terrain d'Envol, aucun habitat d'intérêt communautaire ne sera concerné par ces travaux de défrichage. En ce sens, les tourbières de transitions associées à la ZNIEFF 740120082 « Tourbière et zone humide du ruisseau de Rioubazet » ne seront pas affectées [Etude d'impact environnementale - page 204] . »

Par ailleurs, nous rappelons que l'éolienne E6 concerne un bien communal géré par l'Office National des Forêts et que son projet d'implantation a fait l'objet d'une concertation entre la société Parc Eolien Corrèze 1 et ce dernier.

L'implantation du Projet est envisagée dans une zone d'habitats communs et non menacés en France et dans la région Limousin.

Les zones à enjeux floristiques ont été évitées au maximum. Aucune destruction d'espèces végétales ou d'habitats naturels remarquables ou protégés ne sera réalisée.

Au regard des emprises impactées par le Projet et des milieux concernés, l'impact brut du Projet sur les habitats naturels et la flore est donc jugé faible.

- Sur le protocole de suivi environnemental :

La MRAE indique qu' « Une attention particulière mérite d'être portée à la définition préalable du protocole de suivi environnemental, afin de s'assurer d'une représentativité suffisante permettant de vérifier l'efficacité des mesures, d'évaluer les impacts résiduels effectifs, et de procéder à d'éventuelles adaptations des protocoles de régulation des éoliennes prévus. » [Avis MRAE -page 5].

Concernant les chiroptères, le protocole de suivi est détaillé dans le cadre de l'étude écologique.

Il sera conforme au Protocole National qui était au moment du dépôt de la demande d'autorisation encore en cours de publication.

Avec la présence du système SAFE WIND, le suivi concernant les rapaces sera fait de manière automatique et continu par le biais de la vidéo surveillance et apportera donc des précisions à la fois sur les effectifs présents sur le site mais également sur leurs comportements. Le système Safe Wind est implanté depuis 2014 sur plus de 30 éoliennes en France dans des régions à enjeux avifaunistiques dont le retour d'expérience et la fiabilité ont conduit à la commande de plus 50 dispositifs supplémentaires pour 2018-2019. Sa fiabilité a notamment été démontrée dans la détection et dans

PARC EOLIEN DU DEYROUX

l'identification des rapaces par le biais de l'analyse des vidéos enregistrées systématiquement à tout contact de rapace.

Il est précisé dans l'étude écologique que : « Depuis l'arrêté ministériel du 26 août 2011, un suivi environnemental doit être mis en place au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement puis une fois tous les 10 ans. Ce suivi doit permettre d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chauves-souris due à la présence d'éoliennes.

Un protocole national de suivi post-implantation est en cours d'élaboration sous l'égide du ministère en charge des ICPE et en partenariat avec la SFEPM et la LPO. La définition du protocole de suivi est donc laissée à l'appréciation de l'exploitant. Le suivi proposé dans cette étude pourra néanmoins être adapté en fonction des préconisations qui seront formulées dans le protocole national, une fois celui-ci validé et publié » [Etude écologique - page 341].

Le système SAFEWIND ainsi que l'entreprise BODOV WIND qui l'a développé et le commercialise avaient été présentés auprès des services de la DREAL de la région Nouvelle-Aquitaine, compétents en matière de Biodiversité le 5 octobre 2017. Dans la continuité de cette présentation, un complément décrivant ce dispositif avait été envoyé dans le cadre de l'instruction de l'autorisation unique. Il est rappelé en pièce jointe à ce courrier.

Enfin, et dans le cadre de la transmission des données naturalistes brutes, les données récoltées suite aux campagnes de terrain dans le cadre du protocole de suivi seront transmises au Museum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

❖ **Concernant les impacts sonores (II.11.1) :**

La MRAE indique qu'« *On notera que la représentativité des données au regard des variables propres aux différentes situations au cours d'une année (impact de la température sur la transmission des sons, saison non végétative et végétative...) mériterait d'être justifiée* » [Avis MRAE -page 5].

L'étude d'impact acoustique prévisionnelle permet d'estimer l'impact acoustique d'une installation sur la base d'un prélèvement d'informations sur le terrain pour une période restreinte de l'année et d'une modélisation de la propagation sonore.

Pour se faire, des précautions dans le déroulé de la méthode sont appliquées afin que les analyses réglementaires proposées correspondent à des situations conservatives pour la gestion des impacts acoustiques. Pour la partie analyse des mesures, les événements sonores non représentatifs ou ayant manifestement perturbés les mesures sont retirés, des observations sur sites durant les mesures sont réalisées afin de valider la pertinence des conditions de mesure au regard du reste de l'année (analyses des activités des riverains et de la faune (présence de chants d'oiseaux ou de grillons)), et les indices statistiques L50 des niveaux sonores sont utilisés de manière à estimer les niveaux sonores médians (statistiquement les plus représentatifs).

Toute cette méthodologie d'analyse des mesures permet de confirmer que les conditions des mesures effectuées sont conformes à une situation normale sans perturbations particulières qui dépendraient de la saison).

PARC EOLIEN CORREZE 1

PARC EOLIEN DU DEYROUX

Concernant les modélisations, les paramètres de modélisations utilisés correspondent à des conditions météorologiques moyennes pour la saison rencontrée. La variation des résultats de modélisation pour des paramètres météorologiques extrêmes, engendrent des différences de niveaux reçus du même ordre que les incertitudes inhérentes aux calculs. L'impact de la saison sur les résultats de modélisations reste donc du second ordre par rapport à la prise en compte des directions de vent et des gradients de vent et de température sur la courbure des rayons sonores (paramètres pris en compte dans nos calculs).

La société Parc Eolien Corrèze 1 tient toutefois à rappeler à la MRAE que dans le cadre de la mise en service du Projet des mesures de réception acoustiques seront réalisées afin de vérifier les plans de bridage proposés par l'étude acoustique, et de s'assurer ainsi de sa conformité avec la réglementation.

La MRAE indique par ailleurs que « *le dispositif d'effarouchement prévu pour les oiseaux correspond au déploiement de sources sonores sur le mât et au niveau de la nacelle des éoliennes, d'une puissance de 100 dB à 1 m de la source d'émission, dans l'axe des intrusions détectées. L'évaluation de l'impact sonore de cette mesure au niveau des habitations les plus proches aurait mérité d'être analysée.* » [Avis MRAE -page 6].

L'impact sonore de SafeWind sur les riverains dépendant du bruit ambiant perçu aux niveaux des habitations et de la fréquence et de la durée des émissions sonores SafeWind.

Grâce à son dispositif de filtrage de pale et à ses fonctions SmartAlarm et AlarmFocus, SafeWind limite ses émissions sonores aux seules situations de risque avéré soit au maximum quelques secondes par jour en moyenne et de manière fractionnée. La perception de l'effarouchement par les riverains sera donc le plus souvent quasi nulle. A titre de comparaison, une alarme de voiture émet aussi à 100 dB mais sur des durées continues de 30 secondes à 1 minute ce qui, au contraire des émissions du dispositif SafeWind, peut être ressenti comme une gêne par les riverains.

Dans un environnement rural standard diurne, les émissions à 100 dB ne créent pas d'émergence sonore supérieure aux seuils réglementaires. Par ailleurs, SafeWind n'émet pas durant la nuit (horaire de tombée de la nuit en fonction de la saison).

En espérant avoir répondu au mieux à l'avis rendu par la MRAE, nous restons disponibles pour tous renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, nos salutations respectueuses.

Mélanie Georgevitch

Responsable Développement Eolien Terrestre

PARC EOLIEN CORREZE 1

SAS au capital de 1000 EUROS – R.C.S. Paris 752 387 704

10 place de Catalogne - 75014 Paris

TEL : + 33 1 40 07 95 00 – FAX : + 33 1 40 07 95 06